

DECISION N° 08.25.152

Objet : Décision modificative de la régie de recettes pour la perception des droits de stationnement du parking de la place Pierre Mendès France (Régie n° RR101-289)

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 05.14.133 en date du 26 mai 2014 portant création de la régie de recettes RR 101-289 pour la perception des droits de stationnement du parking souterrain de la place Pierre Mendès France ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'acte de régie pour faire suite au changement de mandataire dans le cadre de la passation d'un nouveau marché de stationnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la modification de la régie de recettes « RR PARKING PLACE MENDES FRANCE ». L'intitulé de la régie reste inchangé.

ARTICLE 2 Cette régie est installée à MONTMORENCY (95160), 6 place Mendès France.

ARTICLE 3 La régie encaisse les produites suivants :

- Abonnements droits de stationnement,
- Droits de stationnement individuels (automate + borne de sortie).

La société FACILITY PARK domiciliée à AVON (77210), 38 avenue Franklin Roosevelt est autorisée à percevoir les recettes liées à l'encaissement des droits de stationnement du parking 6 place Mendès France.

- ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
 - Chèque
 - Carte bancaire
 - Virement
 - Prélèvement

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou d'une facture.

- ARTICLE 5** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

- ARTICLE 6** L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

- ARTICLE 7** Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

- ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 2 500 € pour l'encaisse fiduciaire détenue (numéraire),
 - 10 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus le solde du compte DFT).

- ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

- ARTICLE 10** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

- ARTICLE 11** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

- ARTICLE 12** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 Le Maire et le Comptable Public assignataire de la ville de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal. Une copie en sera adressée au Comptable Public assignataire.

Transmise en S/Pref. le : **08 AOUT 2025**
Publiée le : **08 AOUT 2025**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 8 août 2025

Le Maire,
Maxime THORY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.